

## Normes relatives aux piscines résidentielles

---

Ce document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme dans le but d'en faciliter la compréhension. Des modifications à la réglementation peuvent être apportées sans préavis.

## Application et portée de la réglementation

---

- ◆ Les normes de cette brochure s'appliquent à tout bassin extérieur permanent ou temporaire dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres et plus et/ou qui excède les 2000 litres.
- ◆ Les installations conformes existant avant le 22 juillet 2010 et installées au plus tard le 31 octobre 2010 ne sont pas visées.

## Le permis

---

Il vous faut un permis pour :

- ◆ Construire une piscine
- ◆ Installer une piscine
- ◆ Remplacer une piscine
- ◆ Construire une enceinte donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

*La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour sa réinstallation si elle est au même endroit et dans les mêmes conditions.*

- ◆ Le coût d'un permis est de 25\$

Documents nécessaires pour la demande de permis :

- ◆ Un plan ou un croquis indiquant la position de la piscine et de l'enceinte par rapport aux limites de propriété et la distance des éléments importants sur le terrain (maison, remise, installation septique, etc.)

- ◆ Un plan ou un croquis de construction démontrant les dimensions des constructions qui s'y rattachent (deck, escaliers, enceinte, etc.).

- ◆ Les informations concernant la hauteur et les dimensions de la piscine et de l'enceinte.

Tous les plans et croquis doivent être réalisés de façon à ce que l'inspectrice ait une compréhension claire du projet.

## Après l'installation

---

Suite à l'installation d'une piscine résidentielle, le propriétaire doit fournir à la municipalité :

- ◆ La déclaration de conformité remplie et signée.

- ◆ Deux (2) photographies, prises de deux (2) angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

Ces documents doivent être remis dans un délai maximum de 15 jours après la fin des travaux.

## Normes de localisation

---

- ◆ Toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principale et des lignes de propriété.

- ◆ Une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

- ◆ Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique.

## Enceinte

---

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte. Celle-ci doit respecter les caractéristiques suivantes :

- ◆ Elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol.
- ◆ Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres en tout point (entre les barreaux, par rapport au sol).
- ◆ Elle doit être dépourvue de toute ouverture permettant de pénétrer l'enceinte.
- ◆ Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte d'enceinte doit être munie d'un système de sécurité installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte.

Une piscine à paroi rigide d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre ou une piscine à paroi souple d'une hauteur supérieure à 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine se fait par l'un des moyens suivants :

- ◆ Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;



- ◆ Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- ◆ Une terrasse rattachée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

## **Autour de la piscine**

---

Les conduits reliant la piscine à ses appareils doivent :

- ◆ Être souples et ne doivent pas faciliter l'escalade.
- ◆ Être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, sauf s'ils sont installés à l'intérieur d'une enceinte, dans une remise ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine.
- ◆ Être localisés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.

## **Piscine creusée et semi-creusée**

---

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit:

- ◆ Être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau;
- ◆ Être munie d'un câble flottant indiquant la division entre sa partie profonde et peu profonde.

## **Tremplin et glissoire**

---

- ◆ Une piscine hors terre ne doit pas être équipée d'un tremplin ou d'une glissoire.
- ◆ Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde à condition que celui-ci possède une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine soit d'au moins 3 mètres.

## Bain tourbillon et spa

---

Les bains tourbillons et les spas sont autorisés à l'extérieur s'ils respectent les conditions suivantes :

- ◆ Le bain tourbillon ou le spa est localisé dans les cours arrière ou latérales à une distance de 1,5 mètre des lignes du terrain.
- ◆ Un seul bain tourbillon ou spa est autorisé par logement.
- ◆ Les normes applicables aux clôtures de piscines s'appliquent aussi à un bain tourbillon ou spa extérieur **sauf si celui-ci est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.**



*Les normes n'assurent pas une sécurité absolue et ne soustraient pas la responsabilité des propriétaires et des occupants à prévoir des mesures de prévention additionnelles, à être vigilant et à exercer une surveillance des lieux.*